

17 AVRIL 2024

# Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 07



ÉLECTIONS EUROPÉENNES

## AUX URNES!



ÉLECTIONS EUROPÉENNES DU 6 AU 9 JUIN

### UN NOUVEL ÉLAN POUR LE BÂTIMENT

FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LA PRÉVENTION  
DE L'USURE PROFESSIONNELLE (FIPU)

### UNE AIDE FINANCIÈRE POUR PRÉVENIR LES RISQUES ERGONOMIQUES ET LES TMS





› ÉDITORIAL

ÉLECTIONS EUROPÉENNES

## AUX URNES!

**L**es élections européennes approchent: nous serons appelés aux urnes les 8 et 9 juin. Ce n'est pas une échéance anecdotique, car l'Union européenne agit sur notre quotidien de chef d'entreprise.

D'abord, de manière indirecte, au travers de refinancements de certains dispositifs nationaux, comme MaPrimeRénov' ou des aides à la rénovation du parc locatif social. C'est aussi le cas de nombreux investissements fléchés au niveau local, peut-être même jusque dans votre ville ou village, qui participent au développement de nos marchés.

Ensuite, de manière directe. Sur les cinq dernières années, l'UE a adopté de nombreux textes à impact certain sur nos activités. On pense notamment au renforcement des exigences en matière d'efficacité énergétique, d'émissions carbone ou de durabilité des produits de construction et des bâtiments. On pense aussi à l'abaissement des seuils d'exposition professionnelle à certaines substances cancérigènes et mutagènes, telles que l'amiante ou le plomb. On pense également aux nouvelles obligations d'information à fournir sur la durabilité de nos activités. Toutes ces mesures, dont il découlera une charge administrative importante et donc un surcoût pour nos entreprises, requerront une adaptation de nos outils de production.

Vigilante, la FFB, accompagnée de la Fédération de l'industrie européenne de la construction (FIEC), s'est mobilisée tout au long du dernier mandat pour que les fonds européens restent favorables au bâtiment et pour éviter que ces nouvelles réglementations n'entraient l'activité de nos entreprises.

Pour l'avenir, la FFB demande aux eurodéputés une aide à la mise en œuvre de toutes ces réglementations, une pause et une simplification réglementaire. Elle demande également un accompagnement financier des entreprises aux transitions écologique et numérique, un marché intérieur compétitif et libre de toute concurrence déloyale ainsi qu'une politique de cohésion redynamisée. Enfin, dans un contexte économique difficile partout en Europe, elle appelle de ses vœux une stratégie globale pour l'environnement bâti, dont le logement. C'est l'objet du manifeste « Les attentes de la FFB », publié pour l'occasion par la Fédération.

Pour cela, il nous faut élire des députés européens présents et attentifs aux enjeux de notre secteur et de nos entreprises. En un mot: votons!

**François DUTILLEUL**

Président de la commission Europe et international

## AU SOMMAIRE

- **LOBBYING** ..... p. 3
- **ÉCHOS** ..... p. 04-05
  - > La FFB fête ses 120 ans  
Gérer les talents et l'emploi, un long fleuve...  
loin d'être tranquille ..... p. 04
- **TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT • RSE**
  - > Lean Construction  
Gérer ses fournitures et stocks ..... p. 06
- **ÉVÈNEMENT**
  - > Élections européennes du 6 au 9 juin  
Un nouvel élan pour le bâtiment ..... p. 07
  - > Conjoncture du bâtiment  
Le neuf ..... p. 08  
L'entretien-amélioration ..... p. 09  
Le bâtiment ..... p. 09
- **PRÉVENTION • SOCIAL**
  - > Fonds d'investissement pour la prévention  
de l'usure professionnelle (FIPU)  
Une aide financière pour prévenir  
les risques ergonomiques et les TMS ..... p. 10-11
  - > Embauche de salariés  
Quelles formalités effectuer? ..... p. 12-13
- **SOCIAL**
  - > Tarification AT/MP  
Si l'Administration persiste et signe,  
la FFB ne compte pas en rester là! ..... p. 13
- **FISCALITÉ**
  - > Déclarations fiscales annuelles  
Date butoir: le 3 mai ..... p. 14
- **INDEX**  
Janvier 2024 ..... p. 15



Directeur de la publication : Olivier Salleron  
Directeur de la rédaction : Séverin Abbattuelli  
Comité de rédaction : Fédération Française  
du Bâtiment, fédérations départementales et régionales,  
unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16  
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88  
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 5 avril 2024, 48<sup>e</sup> année.  
Reproduction autorisée sous réserve de la mention  
d'origine « © Bâtiment actualité, 17 avril 2024 ».

Crédits photo : © Pascal Montary, © Christophe Massé,  
Adobe Stock : InsideCreativeHouse, kreatik, Geber86,  
Haseena, Krakenimages.com,  
Getty images : Johman, shapecharge.

Imprimé sur papier certifié PEFC 14-33-00002  
avec des encres végétales.



> GOUVERNEMENT

# LE GRAND ORAL DU MINISTRE DU LOGEMENT DEVANT LE BUREAU DE LA FFB

Le 21 mars dernier, le ministre du Logement, Guillaume Kasbarian, s'est rendu dans les locaux de la FFB pour échanger avec l'ensemble des mandataires présents au bureau mensuel de notre organisation. Face aux multiples difficultés du moment, cette séance d'explication avec le nouveau ministre était fortement attendue. Guillaume Kasbarian est longuement revenu sur les mesures de simplification de MaPrimeRénov' actées après de nombreux échanges avec la FFB.

Ainsi, le changement de chaudière préalable à tout autre acte de rénovation ne constitue plus une obligation; de la même façon, le DPE n'est plus obligatoire pour les monogestes et, enfin, les monogestes demeureront possibles dans les passoires thermiques au-delà du 1<sup>er</sup> juillet prochain. Le recours à un accompagnateur demeure, lui, obligatoire pour les rénovations globales, mais le parcours d'agrément des accompagnateurs est simplifié. Olivier Salleron a rappelé qu'au regard de l'effondrement des dossiers MaPrimeRénov' au 1<sup>er</sup> janvier (-75 %!), ces décisions étaient salutaires, mais qu'il était indispensable qu'elles perdurent après le 31 décembre. Les décisions prises sont en effet provisoires: elles sont cen-



**FACE AUX MULTIPLES DIFFICULTÉS DU MOMENT, CETTE SÉANCE D'EXPLICATION AVEC LE NOUVEAU MINISTRE ÉTAIT FORTEMENT ATTENDUE.**

sées être remises en cause à la fin de l'année.

Les entrepreneurs présents ont également insisté auprès du ministre pour que l'ANAH se mette en ordre de marche sans attendre, en intégrant les simplifications annoncées au plus vite. Il serait, en effet, inadmissible que le marché de la rénovation conti-

nue à être entravé pour de simples questions d'intendance.

Concernant la crise du logement neuf, nombre de mandataires ont appelé à un sursaut des politiques publiques avec un rétablissement d'un PTZ universel et le retour d'une mesure fiscale en faveur de l'investissement locatif.

Olivier Salleron a souligné qu'à vouloir faire trop d'économies sur le dos du logement, l'État s'était tiré une balle dans le pied: la baisse des recettes de TVA, directement liée à la chute des constructions, a détérioré le solde budgétaire de la France de façon irresponsable. Il est grand temps de corriger cette trajectoire budgétaire sur le logement, qui pénalise l'activité et la croissance du pays. ■

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 4<sup>e</sup> trimestre 2023 1152,6

Insee 4<sup>e</sup> trimestre 2023 2162

IRL (indice de référence des loyers)

4<sup>e</sup> trimestre 2023 142,06

Variation annuelle + 3,5 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Janvier 2024 130,8

Variation annuelle + 1,9 %

Indice des prix à la consommation

Février 2024

Ensemble des ménages y compris tabac 119,21 (+ 0,9 % ; + 3,0 %)

Ensemble des ménages hors tabac 118,15 (+ 0,8 % ; + 2,7 %)

Indice général des salaires BTP

Décembre 2023 594,3

Variation annuelle + 2,4 %

SMIC horaire

1<sup>er</sup> janvier 2024 11,65 €

Plafond mensuel sécurité sociale

1<sup>er</sup> janvier 2024 3864 €

Taux d'intérêt légal (1<sup>er</sup> semestre 2024)

Créances des professionnels 5,07 %

Créances des particuliers 8,01 %

Coster mensuel (remplace l'Eonia)

Mars 2024 3,91 %

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Mars 2024 3,85 %

Taux des opérations de refinancement (BCE)

20 septembre 2023 4,50 %

**BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE**

**SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS L'ESPACE PERSONNEL**

La FFB défend au quotidien vos intérêts et ceux de la profession

La FFB, porte-parole du bâtiment!

FFB  
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT



## &gt; LA FFB FÊTE SES 120 ANS

# GÉRER LES TALENTS ET L'EMPLOI, UN LONG FLEUVE... LOIN D'ÊTRE TRANQUILLE

Entre 1900 et 1919, la journée de travail passe de 11 à 8 heures, la semaine moyenne à 48 heures et le repos dominical est instauré.

Si les chefs d'entreprise du bâtiment s'accommodent de la loi, en obtenant des dérogations, il n'en va pas de même des confédérations ouvrières, et les grèves battent leur plein pour demander l'application réelle de la journée de 8 heures et l'obtention de congés payés.

Cette agitation sociale renforce le besoin des employeurs de se regrouper autour de l'organisation professionnelle.

Dans son rôle de chef de file, la FFB organise la défense patronale : audiences auprès des pouvoirs publics pour adapter les lois sociales, études sur l'assurance mutuelle contre la grève, négociations d'un contrat collectif pour la journée de 8 heures, etc.

Surviennent alors les manifestations de 1936. Les accords de Matignon finiront par être signés et les conventions collectives généralisées.

Mais ce que les patrons ne négocient pas, le gouvernement l'impose : la semaine moyenne de 40 heures et deux semaines de congés payés sont instaurées.

Dès 1937, la FFB tisse son propre maillage de caisses de congés payés. L'objectif principal est de permettre aux ouvriers qui changent d'employeur au fil des chantiers de bénéficier d'une indemnité de congés payés, dont la gestion est centralisée. Ce réseau original restera spécifique au bâtiment.

En 1942, la FFB voit dans l'assurance gel une solution pour compenser la variabilité des revenus ouvriers due aux aléas climatiques. L'idée fait son chemin... En 1946, la loi institue un régime d'assurance étendu à toutes les intempéries, dont la gestion est confiée aux caisses de congés de la profession.

Entre 1945 et 1975, plusieurs conventions collectives nationales et locales mettent en place le statut des différentes catégories de salariés du bâtiment. Ainsi, la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment est signée en 1954, celle des cadres en 1956 et celle des ETAM en 1958.

Elles seront par la suite adaptées à plusieurs reprises.

En 1946, l'assurance sociale devient obligatoire pour tous les salariés et l'assurance vieillesse est également généralisée.

Cette même année, la médecine du travail du bâtiment est créée.

En 1950, la libre négociation des salaires entre syndicats ouvriers et patronaux est décidée. Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) fait son apparition (remplacé, en 1970, par le SMIC).

En 1951, l'État indexe le SMIG sur la hausse des prix.

En 1954, la caisse de retraite des ETAM est créée.

En 1956, après de fortes tensions sociales, trois semaines de congés payés sont légalement actées.

En 1958, la convention nationale du 31 décembre, signée par les organisations représentatives des employeurs et des salariés, crée l'assurance chômage.

**LA FFB DÉMONTRE QUE LE BÂTIMENT EST CAPABLE DE SE RÉFORMER SANS RECOURS DE L'ÉTAT.**

“ Mieux que quiconque, nous connaissons les besoins des ouvriers, puisque nous vivons avec eux. C'est pourquoi nous devons prendre l'initiative du mouvement, réaliser des réformes équitables et véritablement sociales pour aboutir à une entente féconde.

Congrès national de Lyon, 1904

Les événements de mai 1968 obligent à des pourparlers pour sortir de la paralysie de l'économie. La Fédération tente de juguler la réduction du temps de travail en proposant des compensations forfaitaires et en optimisant la durée légale de travail.

En 1971, précédant de plusieurs années le législateur, la FFB conclut avec la CGT, FO et la CFTC un accord qui fait référence à la mensualisation et à l'indemnisation de la maladie.

En 1976, la FFB engage des négociations paritaires qui aboutissent, dans le cadre du plan de Deauville, à la semaine de cinq jours, aux 45 heures de moyenne hebdoma-

taire et au règlement national des petits déplacements.

En 1981, le CNPF (devenu Medef) négocie un accord interprofessionnel portant sur la cinquième semaine de congés payés, la durée maximale hebdomadaire à 48 heures, l'ouverture de négociations par branches sur la réduction des horaires et un contingent de 130 heures supplémentaires par an. C'est ainsi que la FFB obtient pour le bâtiment la modulation du temps de travail.

Réactivité et souplesse sont les seuls recours des entrepreneurs de bâtiment confrontés à une activité devenue de plus en plus imprévisible. Alors, dans les années 1980, la FFB adopte une stratégie sociale offensive.

En 1990, la convention collective des ouvriers est profondément modernisée. Il en découle une nouvelle classification des emplois et une revalorisation sensible des salaires minimaux.

En 1996, l'audience du bâtiment s'élargit dans le domaine social : le président de la FFB prend les rênes de la commission sociale du CNPF.

En 1998, l'annonce des 35 heures, imposées de façon brutale à toutes les entreprises, enclenche une lutte tous azimuts contre les lois Aubry. En première ligne dans la contestation, la FFB leur oppose l'accord national BTP sur l'annualisation des horaires. Elle crée le forfait jours pour les cadres. Par ailleurs, elle développe des outils informatiques d'aide à la décision permettant aux entreprises

de faire face à cette réduction forcée du temps de travail et d'en évaluer les effets.

Depuis, la FFB prône, sans relâche, une gestion plus flexible de l'emploi. ■



En 1996, les entrepreneurs manifestent au son de « Bâtiment, emploi, même combat ».



En 1998, mobilisation contre les lois Aubry aux côtés du Medef.

> LOGEMENT

## 800 COMMUNES RECLASSÉES EN ZONE TENDUE : LA POLITIQUE DES PETITS PAS SE POURSUIT

Les ministres de l'Économie et du Logement ont annoncé, le 22 mars, une révision du zonage ABC pour 800 communes avant le début de l'été.

Cette évolution vise à élargir le nombre de territoires éligibles aux dispositifs tels que le prêt à taux zéro (PTZ) dans le neuf (qui ne concerne, depuis le début de l'année, que les territoires considérés comme tendus, classés en zone B1, A ou A bis) et le logement locatif intermédiaire (LLI). Ce reclassement devrait aussi concerner le Pinel, pour quelques mois, puisque celui-ci s'éteindra au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

D'ici au mois de juin, date à laquelle la liste des communes retenues doit être connue, il est important que les territoires, avec l'appui des professionnels, puissent proposer les secteurs à reclasser à partir de diagnostics partagés, intégrant notamment le lien emploi-logement.

La FFB prend acte de l'annonce gouvernementale. Celle-ci s'inscrit dans une politique des petits pas qui vise à rouvrir, de manière très contrôlée, les aides au logement.

« Vu les périmètres visés, l'exclusion de toute aide à l'individuel limitera l'impact des reclassements, alors même que la crise du logement frappe partout. C'est pourquoi la FFB continue d'appeler à une véritable réforme, dès maintenant, du découpage du territoire, fine, agile et dynamique, de façon à répondre à l'ensemble des besoins, en locatif comme en accession, en maison comme en logement collectif », déclarait le président de la FFB, le jour même. ■

> MAPRIMERÉNOV'

## UNE SIMPLIFICATION CONFIRMÉE, MAIS DES PLANNINGS À REVOIR

Les textes requis pour la simplification annoncée de MaPrimeRénov' ont été publiés le 21 mars. Ils sont pour une très large part conformes aux demandes de la FFB ; c'est une première victoire.

Ces textes réintègrent, jusqu'au 31 décembre, l'éligibilité du geste « isolation », sans obligation de remplacement du système de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ; ils prolongent l'accès au parcours par geste pour les maisons individuelles classées F et G par le DPE ; enfin, ils reportent l'obligation de fournir un DPE pour les demandes de prime par geste.

Par ailleurs, afin d'accélérer la montée en puissance de Mon Accompagnateur Rénov, ces textes simplifient le parcours de validation associé.

Un bémol toutefois, l'entrée en vigueur de ces mesures est programmée au 15 mai, pour des raisons techniques liées au traitement des dossiers.

« Il faut aller plus vite, car le marché s'est effondré. [...] Par ailleurs, couper, le 31 décembre prochain, l'oxygène que ces mesures apportent à la rénovation par geste est tout bonnement impensable », déclarait Olivier Salleron dans un communiqué de presse. ■

> TRANSFORMATION DES ZONES COMMERCIALES

## 25 000 LOGEMENTS PRÉVUS

Le 29 mars, le gouvernement a dévoilé les 74 projets, répartis sur l'ensemble du territoire, sélectionnés dans le cadre du plan de transformation des zones commerciales d'entrée de ville.

L'objectif ? Adapter ces espaces aux enjeux contemporains en transformant les zones commerciales en véritables lieux de vie. Ce dispositif, qui dispose de 26 millions d'euros, vise à améliorer l'attractivité de ces territoires et leur intégration dans l'architecture et l'urbanisme communaux tout en répondant aux changements d'habitudes de consommation, aux impératifs économiques et aux urgences environnementales actuelles.



Ces 74 projets de transformation représentent un potentiel de production de 25 000 nouveaux logements en plus des

autres programmes qui pourront se développer au sein de nouveaux quartiers mixtes : une nouvelle offre commerciale plus adaptée, des bureaux, des équipements publics ou des

espaces verts.

Un second appel à projets a été lancé sur le même modèle, doté d'une enveloppe de 8 millions d'euros supplémentaires. ■

Scannez ce code QR et retrouvez la liste détaillée des 74 projets dans le dossier de presse gouvernemental.



> FRANCE IDENTITÉ

## GÉNÉREZ DES JUSTIFICATIFS D'IDENTITÉ À USAGE UNIQUE



Depuis mi-février, l'application France Identité est disponible pour tous. Elle permet de créer une version dématérialisée de sa carte d'identité et de son permis de conduire. Il s'agit d'un dispositif facultatif. La version numérique ne remplace pas le document lui-même.

En numérisant votre carte d'identité, vous pourrez :

- créer un justificatif d'identité à usage unique, au format PDF, signé électroniquement par le ministère de l'Intérieur. Vous pourrez l'enregistrer et le partager selon le moyen attendu par le destinataire (SMS, e-mail...).

Le dispositif étant récent, France Identité précise que l'acceptation du justificatif est soumise à la volonté du destinataire ;

- utiliser France Identité pour vous identifier sur FranceConnect.

Pour créer un compte sur l'application, il faut :

- être majeur ;
- disposer d'un téléphone compatible (liste sur le site de France Identité) ;
- posséder une nouvelle carte nationale d'identité petit format (déployée depuis 2021). ■

Pour en savoir plus sur France Identité et son application, scannez ce code QR.



> LEAN CONSTRUCTION

FICHE 01

# GÉRER SES FOURNITURES ET STOCKS



La gestion des stocks et fournitures est essentielle au bon fonctionnement de votre entreprise. Le Lean Construction permet d'aborder et traiter ce sujet avec méthode.

## La méthode Kanban

Le Kanban est une méthode de gestion de flux visant à définir, gérer et améliorer les services tels que la gestion de stock et l'approvisionnement. Il se matérialise sous la forme d'un tableau organisationnel ou d'un panneau utilisant des éléments visuels avec des couleurs, des Post-it qui permettent de visualiser facilement les tâches à exécuter pour maximiser l'efficacité.

Cette méthode vous permettra de limiter les coûts de stockage et d'éviter les ruptures de stock.

### Création du tableau Kanban

Dans sa forme la plus simple, le tableau Kanban se compose de trois colonnes : à commander, en stock et livré. Le but est de placer sur chaque colonne des étiquettes (Post-it) représentant les états des produits commandés ou les tâches

à accomplir. Exemple : « commander 50 l de peinture rouge réf. XXXX ».

L'équipe doit pouvoir, d'un simple coup d'œil, suivre l'avancement du projet en observant les étiquettes figurant dans chaque colonne. Ce tableau peut être réalisé de plusieurs façons, tableau blanc, recours à des Post-it, vignettes magnétiques ou peut associer un système de cartes Kanban.

## OBJECTIFS

- Mieux gérer et organiser vos stocks.
- Mener des actions correctives rapidement.

## RÉUNION D'ÉQUIPE

Afin de mettre en place, d'améliorer et de maintenir un niveau d'efficacité optimal dans la gestion des stocks, il est essentiel de tenir régulièrement des réunions d'équipe.

Ces réunions ont pour objectif de renforcer l'appropriation et l'implication au quotidien des équipes dans cette tâche et de partager les bonnes pratiques et points d'amélioration.

Il est également crucial d'anticiper les besoins et évolutions, notamment en fonction des chantiers et de l'activité, pour optimiser l'efficacité du système Kanban.



## La carte Kanban

### Identifier les stocks critiques

Une carte Kanban est une fiche cartonnée ou une étiquette RFID ou simplement un emballage que l'on fixe sur les bacs ou sur une zone de stockage d'un produit ou matériau. Elle permet d'identifier des éléments en état de stock critique.

Avec la carte Kanban, vous identifiez les produits dont le stock est crucial pour votre activité et déterminez les quantités minimales et maximales à avoir en stock pour chaque matériau ou produit.

### Contrôler les mouvements de stock

Lorsqu'une quantité de stock atteint le niveau minimal défini sur une carte Kanban, cela déclenche le réapprovisionnement. La carte Kanban est alors retirée et envoyée au service d'approvisionnement, ce qui signale la nécessité de reconstituer le stock.

### Reconstituer le stock

Dès réception de la carte Kanban signalant la demande de réapprovisionnement, le service d'approvisionnement passe commande. À la livraison, les éléments de la commande sont remis à leur emplacement avec leur carte Kanban.

### Exemple

Pour des petites pièces rangées dans un stock, la carte peut être physiquement accrochée à un paquet positionné avant l'atteinte du niveau minimum de stock. La personne l'utilisant va alors détacher la carte et l'afficher sur le tableau Kanban dans la colonne « À commander ».



Pour tout savoir sur le Lean Construction, scannez ce code QR.



► ÉLECTIONS EUROPÉENNES • DU 6 AU 9 JUIN 2024

# UN NOUVEL ÉLAN POUR LE BÂTIMENT

À l'approche des élections européennes, qui auront lieu en France les 8 et 9 juin, la FFB formule sept propositions pour influencer le travail des eurodéputés au cours des cinq prochaines années. Les messages délivrés par la FFB se déclinent en trois grands axes : en finir avec l'excès réglementaire ; accompagner les entreprises dans les transitions numérique et écologique ; promouvoir un marché intérieur compétitif et libre de toute concurrence déloyale.

**P**ositive ou négative, l'action de l'UE a un impact direct sur la vie des entreprises. Elle a ainsi permis de temporiser les conséquences socioéconomiques de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine, en soutien des gouvernements nationaux (par exemple, une bonne part de MaPrimeRénov' se trouve refinancée par des fonds européens). Elle conduit aussi à l'adoption de nombreuses réglementations, parfois très contraignantes. Pour faire entendre la voix du bâtiment, la FFB a rédigé un manifeste regroupant sept propositions afin de donner un nouvel élan au secteur tout en facilitant le quotidien des entreprises (cf. encadré).

## LA LUTTE CONTRE LA SURENCHÈRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉENNE RESTE PRIORITAIRE.

### Accompagner la mise en œuvre des réglementations du mandat 2019-2024 et retenir le principe d'une pause réglementaire

Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, le bâtiment s'est trouvé au cœur de nombreuses mesures adoptées par l'UE au cours du mandat 2019-2024.

On peut citer, par exemple, les textes liés à la transition énergétique (directives efficacité énergétique, performance énergétique des bâtiments, énergies renouvelables...), à la commercialisation des produits de construction (règlement sur les produits de construction, nouveau système ETS<sup>1</sup> et mécanisme d'ajustement carbone aux frontières) ou à la

finance durable (CSRD<sup>2</sup>, taxonomie<sup>3</sup>, devoir de vigilance...).

Les entreprises du bâtiment, notamment les PME, doivent s'adapter à toutes ces nouvelles réglementations et aux exigences qui en découlent. Il est donc primordial de s'assurer, en amont, que ces contraintes réglementaires ne se superposent pas ou n'entrent pas en contradiction les unes des autres.

Multiplicité de textes, charge administrative toujours plus prégnante pour les chefs d'entreprise, surcoûts associés... il est urgent d'analyser ces impacts. Une pause réglementaire s'impose pendant cette phase d'appropriation.

### Simplifier l'environnement réglementaire des entreprises

Outre les réglementations déjà citées, on relève également les nouvelles obligations relatives à l'abaissement des valeurs d'exposition professionnelle au plomb. Elles participent au renforcement de la protection des salariés, mais elles conduisent aussi à la mise en place de protocoles stricts engendrant un surcoût important. Côté juridique, le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui vise à protéger la vie privée des personnes dont les données sont collectées, s'avère très contraignant à mettre en œuvre pour les entreprises de bâtiment.

Plus globalement, la FFB réclame une simplification de la charge administrative découlant de la réglementation européenne, qui passerait par une rationalisation des textes en vigueur. ■

1. Marché de régulation des émissions de gaz à effet de serre.  
2. La directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) a pour vocation d'améliorer et harmoniser la divulgation d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) par les entreprises.  
3. Classification des activités économiques « vertes ».



## LE MANIFESTE DE LA FFB

Pour le mandat européen 2024-2029, la FFB a répertorié sept grands axes d'action pour l'Union européenne :

1. Accompagner la mise en œuvre des réglementations de ce mandat et retenir le principe d'une pause réglementaire ;
2. Simplifier l'environnement réglementaire des entreprises ;
3. Promouvoir un marché intérieur compétitif et libre de toute concurrence déloyale ;
4. Accompagner, avec des financements simples, lisibles et accessibles, les besoins exponentiels d'investissement en matière de transition écologique ;
5. Accompagner la transition numérique des entreprises de construction, notamment les PME ;
6. Redynamiser la politique de cohésion avec une meilleure prise en compte de la diversité et des spécificités des territoires ;
7. Réfléchir à une stratégie globale pour l'environnement bâti.

## DANS LE PROCHAIN NUMÉRO

Aider les entreprises à relever le défi des transitions numérique et écologique.

> CONJONCTURE DU BÂTIMENT

# LE NEUF

## À FIN FÉVRIER 2024

Le plongeon du logement neuf ne se modère pas. En glissement annuel sur trois mois à fin février 2024, la chute des mises en chantier ressort à -23,9%. En revanche, celle des autorisations se tasse, à -6,2%, mais par un pur effet de base post-RE 2020 sur les logements collectifs (+1,2%). D'ailleurs, les perspectives restent très mauvaises, les ventes s'effondrant de 40,1% dans l'individuel diffus sur la même période, de 10,4% dans la promotion immobilière entre les quatrièmes trimestres 2022 et 2023 et même de -33,5% pour les seules ventes à particuliers.

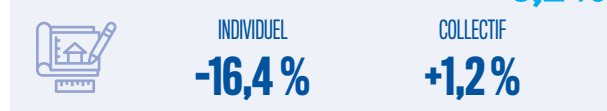
La situation reste clairement baissière dans le non-résidentiel neuf. Ainsi, en cumul de décembre 2023 à février 2024 par rapport à la même période un an auparavant, les surfaces commencées de bâtiments non résidentiels abandonnent 10,4%, tous les segments participant à ce mouvement. Sur la même période, les surfaces autorisées se replient de 6,4%, seuls les bâtiments administratifs s'affichant en hausse (+9,6%), sans doute en lien avec la position favorable dans le cycle électoral municipal.

## LOGEMENT EN GLISSEMENT ANNUEL SUR 3 MOIS

MISES EN CHANTIER<sup>1</sup> **-23,9%**



PERMIS DE CONSTRUIRE<sup>1</sup> **-6,2%**



### VENTES



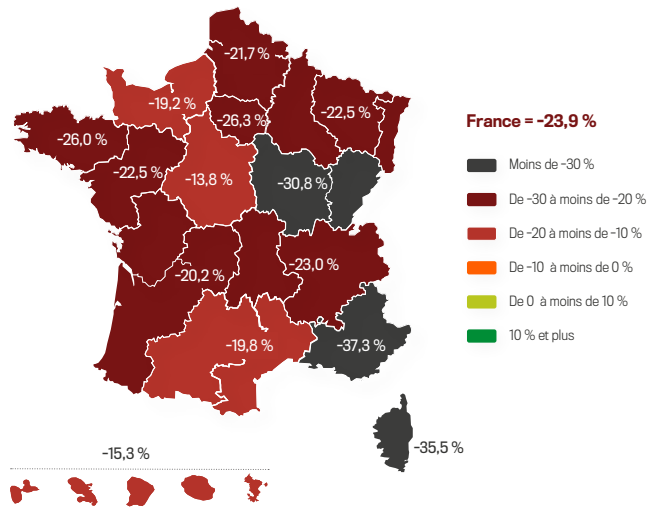
## NON-RÉSIDENTIEL EN GLISSEMENT ANNUEL SUR 3 MOIS

SURFACES COMMENCÉES **-10,4%** SURFACES AUTORISÉES **-6,4%**

## MISES EN CHANTIER PAR RÉGION<sup>1</sup> EN GLISSEMENT ANNUEL SUR 3 MOIS

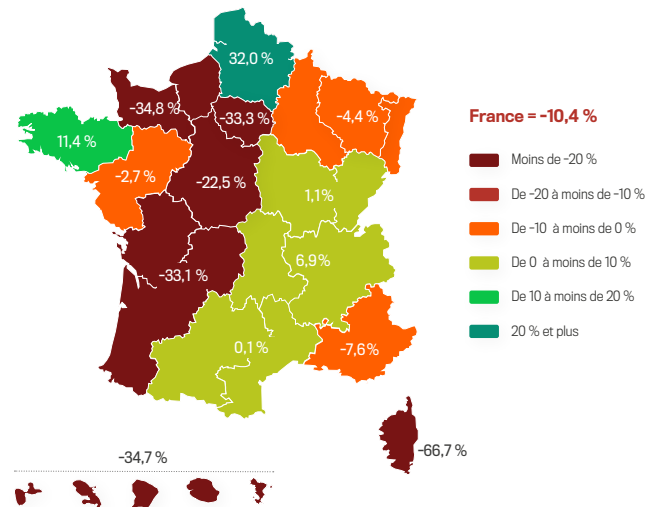
### LOGEMENT

À l'échelon régional, toujours en glissement annuel sur trois mois à fin février 2024, les mises en chantier de logements chutent fortement partout.



### NON-RÉSIDENTIEL

En cumul de décembre 2023 à février 2024 par rapport à la même période un an auparavant, les surfaces commencées reculent dans près des trois quarts des régions.



1. Sources : FFB, d'après MTECT/CGDD/SDES, Sit@del2.  
 2. Sources : CGI Bâtiment/Caron Marketing, Markemétron.  
 3. À fin décembre 2023. Sources : MTECT/CGDD/SDES, ECLN.

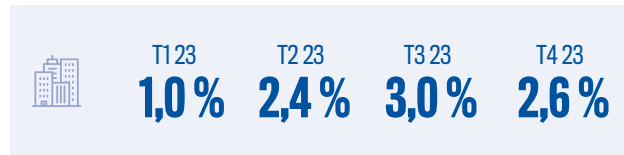


# L'ENTRETIEN-AMÉLIORATION<sup>4</sup>

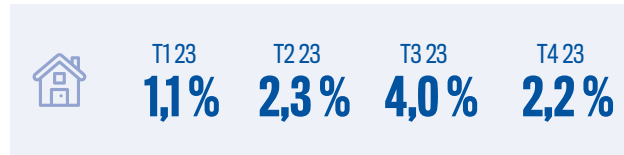
À FIN DÉCEMBRE 2023

L'activité en entretien-amélioration s'est tassée au quatrième trimestre 2023 sur un an, à +2,6 % à prix constants, après +3,0 % au troisième trimestre 2023. Le ralentissement s'avère encore plus net sur le segment de la rénovation énergétique, à +2,2 %. Cette tendance devrait encore s'accroître sur les premiers mois de 2024, compte tenu du très faible volume enregistré sur MaPrimeRénov', très pénalisé par sa réforme.

## EN GLISSEMENT ANNUEL EN VOLUME ENSEMBLE DES TRAVAUX

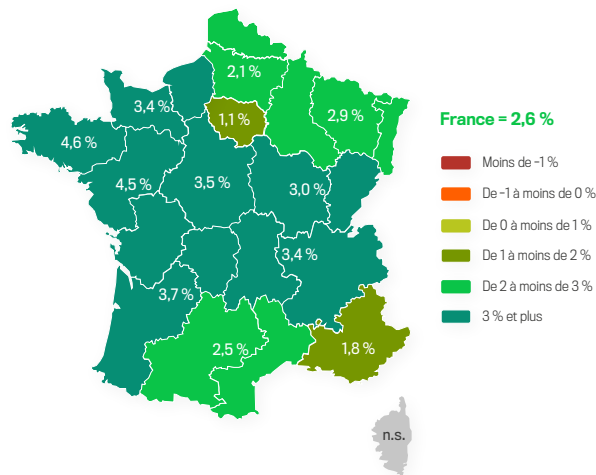


## TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE



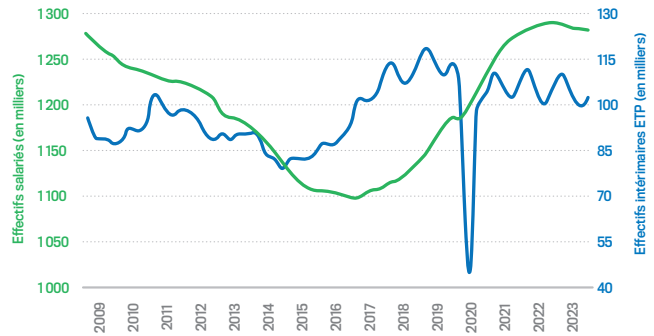
### T4 23 / T4 22 (en volume)

Toutes les régions enregistrent une hausse de leur activité en glissement annuel sur le quatrième trimestre 2023. La moitié d'entre elles affichent un score d'au moins 3 % à prix constants, alors que PACA puis l'Île-de-France ressortent moins dynamiques



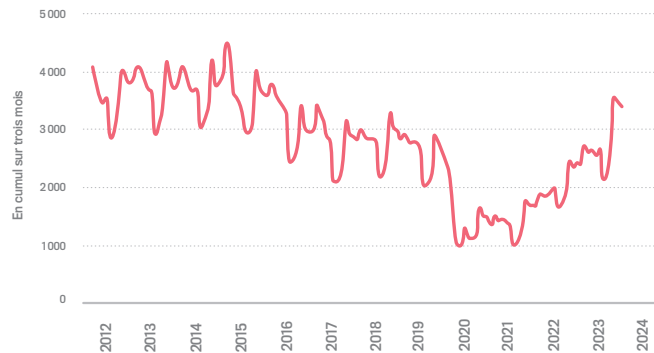
# LE BÂTIMENT

## L'EMPLOI<sup>5</sup> À FIN DÉCEMBRE 2023



Entre les quatrième trimestres 2022 et 2023, le bâtiment a déjà perdu 13300 postes, dont 9200 salariés. À l'horizon du printemps 2024, les perspectives d'emploi salarié continuaient de se tasser dans les entreprises de plus de dix salariés.

## LES DÉFAILLANCES<sup>6</sup> À FIN JANVIER 2024



Les défaillances d'entreprises dans le bâtiment commencent à inquiéter. Elles s'envolent de 40,3 % en glissement annuel sur trois mois à fin janvier 2024, sans disparité entre gros œuvre (+42,3 %) et second œuvre (+39,0 %). De plus, toutes les tailles d'entreprises se lisent en hausse, les structures sans salarié en tête (+69,8 %). L'entrée en récession du secteur devrait encore accentuer cette tendance dans les prochains mois.

4. Source : FFB/Réseau des CERC.

5. Sources : FFB, d'après ministère du Travail, Dares.

6. Sources : FFB, d'après Altares.

> FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LA PRÉVENTION DE L'USURE PROFESSIONNELLE (FIPU)

## UNE AIDE FINANCIÈRE POUR PRÉVENIR LES RISQUES ERGONOMIQUES ET LES TMS

Depuis le 18 mars, les entreprises relevant du régime général, ainsi que les travailleurs indépendants cotisant à l'assurance volontaire AT/MP, peuvent demander des subventions auprès du Fonds d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) géré par la CNAM (branche AT/MP). Créé par la loi de 2023 portant réforme des retraites, le FIPU finance la prévention des risques ergonomiques à l'origine de troubles musculo-squelettiques (TMS). Dans le BTP, 9 maladies professionnelles sur 10 sont ainsi concernées.

### Qui peut bénéficier du FIPU ?

• **Les entreprises** relevant du régime général de la Sécurité sociale et les travailleurs indépendants sans salarié cotisant à l'assurance volontaire AT/MP (AVAT), avec des financements plus importants pour les entreprises de petite taille.

L'objectif est de les aider à financer leurs actions de prévention des risques ergonomiques : diagnostic ergonomique, achat d'équipement, dispense de formation, action de sensibilisation, aménagement du poste de travail et frais de personnel alloués à la prévention des risques ergonomiques.

Le démarrage du FIPU est mis en route sans qu'il y ait de priorisation sectorielle. Les branches professionnelles sont néanmoins invitées à négocier afin d'établir des listes de métiers ou d'activités particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques. Ces accords de branche à venir permettront aux entreprises des branches concernées de bénéficier d'un meilleur taux de financement de leurs actions de prévention ;

• **les salariés** exposés aux risques ergonomiques pour les aider à s'engager dans un projet de transition professionnelle (projet instruit par les associations Transitions Pro) ;

• **les organismes de prévention** dans les branches professionnelles (dotation pour renforcer les actions de l'OPPBTB sur la prévention des facteurs ergonomiques et des TMS).

**LE FIPU EST DOTÉ DE 200 MILLIONS D'EUROS POUR L'ANNÉE 2024 ET D'UN MILLIARD D'EUROS SUR CINQ ANS.**

### Pour prévenir quels risques ?

Les facteurs de risques ergonomiques correspondent aux :

- manutentions manuelles de charges, c'est-à-dire toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs ;
- postures pénibles définies comme positions forcées ;
- vibrations mécaniques transmises aux mains et aux bras et celles transmises à l'ensemble du corps.

### Quelles conditions les entreprises doivent-elles remplir ?

#### Entreprises relevant du régime général de la Sécurité sociale

Vous devez :

- être à jour de vos cotisations auprès de l'Urssaf ;
- avoir réalisé et mis à jour votre document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- ne pas bénéficier d'un contrat de prévention en cours ni en avoir bénéficié au cours des deux années précédant la demande de subvention ;
- ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire ;

- adhérer à un service de prévention et de santé au travail ;
- le cas échéant, avoir informé les instances représentatives du personnel des mesures envisagées.

#### Travailleurs indépendants

Vous devez :

- être à jour de vos cotisations sociales ;
- adhérer à l'AVAT ;
- justifier que vous n'employez pas de salariés à la date de la demande.

#### Quels axes de la démarche de prévention de l'entreprise sont soutenus financièrement ?

• **Des actions de prévention** qui recouvrent :

- les diagnostics ergonomiques (prestation d'un ergonome, intervenant dans la démarche Adapt BTP...),
- les formations déployées par les organismes de formation habilités par l'INRS et par le réseau Assurance Maladie – Risques professionnels (formation « Prévention des risques liés à l'activité physique », formation « Devenir chargé de prévention des TMS de l'établissement »),
- l'achat de certains équipements neufs : tables élévatrices à maçonner, recettes à matériaux, tables élévatrices motorisées, portiques mobiles, etc. (voir les conditions d'attribution de la subvention sur [amel.fr](http://amel.fr)) ;
- **des actions de sensibilisation** aux facteurs de risques ergonomiques (création d'infographies ou organisation d'événements pour les salariés du type réunion ou atelier de sensibilisation...);



• **des aménagements de postes de travail** dans le cadre d'une démarche de prévention de la désinsertion professionnelle (par exemple, achat d'équipement pour aménager le poste de travail d'un salarié suivant l'avis du médecin du travail);

• **la prise en charge des frais de personnel de prévention** alloués à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds (prise en charge d'une partie du salaire de la personne chargée de mettre en place des actions de prévention des risques ergonomiques).

**Comment demander une subvention ?**

Les demandes de subvention se font uniquement en ligne sur le site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr), via le compte AT/MP<sup>1</sup>. La saisie de l'effectif de l'entreprise vous orientera vers les dispositifs disponibles.

Les demandes sont instruites par les caisses régionales de sécurité sociale (Carsat, Cramif, CGSS) par ordre d'arrivée.

Les subventions sont attribuées en fonction des règles d'éligibilité et des budgets disponibles, sur la base principalement des factures que vous transmettez, au titre des investissements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Les documents à fournir**

Pour obtenir le versement de la subvention, vous devrez transmettre:

- les factures acquittées (pas de dispositif de réservation de l'aide) des investissements réalisés sur l'année en cours (équipement livré, prestations réalisées et personnel présent au cours de l'année);
- les documents permettant de vérifier les critères administratifs et techniques.

**Quels sont les plafonds des subventions ?**

L'entreprise ou le travailleur indépendant pourra bénéficier d'une subvention à hauteur de 70 % des investissements réalisés dans la limite (voir tableau):

- d'un plafond fixé par type d'investissement pour la période 2024-2027;

• d'un plafond maximal par entreprise pour la période 2024-2027, défini selon la taille de l'entreprise.

Le montant minimal de subvention est de 1000 €.

Vous pourrez faire plusieurs demandes de prise en charge pour atteindre le plafond. ■

**Le budget du FIPU étant limité, une règle privilégiant les demandes selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée. Il est préconisé de transmettre la demande rapidement après avoir réalisé l'investissement.**



Pour obtenir plus de précisions sur l'attribution des subventions FIPU, scannez ce code QR. Vous pouvez aussi appeler le 3679.

1. Rubrique « Consulter ses taux AT/MP et prévenir ses risques professionnels ».

**PLAFONDS INDIVIDUELS ET CUMULÉS DES SUBVENTIONS (HORS ACCORD DE BRANCHE)**

Axes	Taux de prise en charge	Plafonds sur la période 2024-2027	Plafonds cumulés sur la période 2024-2027	
			Entreprises de moins de 200 salariés	Entreprises de plus de 200 salariés
Actions de prévention	70 %	25 000 € <sup>1</sup>	75 000 €	25 000 €
Actions de sensibilisation	70 %	25 000 € <sup>1</sup>		
Aménagements de postes	70 %	25 000 € <sup>1</sup>		
Salaires de préventeurs	Forfait de 8235 €			

1. L'entreprise pourra faire plusieurs demandes de prise en charge pour atteindre ce plafond.

La FFB,  
La maison  
des artisans

À la FFB,  
tout est  
compris  
dans la  
cotisation !

Vous avez  
des réponses  
concrètes  
sur le pilotage  
de votre  
entreprise.





## > EMBAUCE DE SALARIÉS

# QUELLES FORMALITÉS EFFECTUER ?

Lors de l'embauche d'un salarié, quelles que soient la nature et la durée du contrat (CDI ou CDD), l'employeur doit respecter différentes formalités.

### Obtenir du salarié certaines informations et documents

Pour accomplir les formalités liées à l'embauche, un certain nombre de renseignements concernant le salarié sont indispensables : son identité, ses coordonnées (numéro de téléphone et adresse), son numéro de sécurité sociale, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa situation familiale et ses éventuels diplômes.

Il devra aussi présenter :

- s'il s'agit d'un salarié étranger hors Union européenne (UE), le titre l'autorisant à travailler<sup>1</sup> ;
- s'il est amené à conduire un véhicule dans le cadre de son activité professionnelle, son permis de conduire

### Remettre et faire signer au salarié son contrat de travail

Les conventions collectives du bâtiment exigent, pour toute embauche, la remise au salarié d'un écrit comportant les éléments essentiels de la relation de travail (durée, rémunération, qualification...).<sup>2</sup> Chaque partie en conserve un exemplaire signé.

### Établir la déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

La DPAE est faite auprès de l'Urssaf, dans les huit jours qui précèdent l'embauche<sup>3</sup> :

- sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)<sup>4</sup> ;
- ou par LRAR au moyen d'un formulaire Cerfa (envoi au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche)<sup>5</sup>.

Vous devez remettre au salarié une copie de la DPAE ou de l'accusé de réception. Cette obligation est considérée comme satisfaite dès lors que le contrat de travail précise l'Urssaf destinataire de la DPAE<sup>6</sup>.

La DPAE permet d'effectuer en une seule fois cinq formalités liées à l'embauche<sup>7</sup> :

- l'immatriculation du salarié à la CPAM (s'il ne l'est pas ou s'il était antérieurement immatriculé à un régime étudiant) ;
- l'immatriculation de l'employeur au régime général de sécurité sociale (en cas de première



embauche : ouverture du compte employeur auprès de l'Urssaf) ;

- l'affiliation de l'employeur au régime de l'assurance chômage ;
- la demande d'adhésion à un service de santé au travail ;
- la demande de visite d'information et de prévention (VIP) ou d'examen médical d'aptitude à l'embauche. Dans la mesure où, en tant qu'employeur, vous devez vous assurer de l'effectivité de cette visite, il est impératif de saisir directement le service de prévention et de santé au travail<sup>8</sup> (voir *infra*).

### Déclarer le salarié à la caisse de congés payés<sup>9</sup>

Les données personnelles du salarié ainsi que son RIB, nécessaires à la gestion de ses congés payés, sont transmis à la caisse. Cette déclaration se fait de manière dématérialisée ou par courrier selon les caisses de congés payés.

### Demander la carte BTP

Pour les salariés amenés à travailler sur chantier, la carte d'identification professionnelle du BTP est demandée par déclaration dématérialisée sur le site [www.cartetbtp.fr](http://www.cartetbtp.fr).

Auparavant, le salarié doit être informé de la transmission à la Caisse intertempéries bâtiment et travaux publics (CIBTP) de ses données personnelles nécessaires à l'établissement de la carte<sup>10</sup>.

### Organiser la visite d'information et de prévention (VIP) ou l'examen médical d'aptitude

Vous devez contacter le service de prévention et de santé au travail pour organiser :

- la VIP, dans un délai maximal de trois mois en principe, à partir de la prise effective du poste<sup>11</sup> ;
- ou, pour les salariés affectés à un poste à risque, un examen médical d'aptitude à l'embauche avant la prise effective de poste<sup>12</sup>.

### Affilier le salarié auprès des institutions de retraite, prévoyance et complémentaire santé

Le salarié doit être affilié aux régimes de retraite complémentaire, de prévoyance et, sauf cas de dispense légale, à la complémentaire santé.

## EMBAUCHE DE SALARIÉS ÉTRANGERS

**Pour un salarié étranger hors UE**, l'employeur doit vérifier son titre de travail deux jours ouvrables avant la date effective d'embauche auprès du préfet du département dans lequel l'établissement employeur a son siège<sup>1</sup>. L'envoi d'un mail auquel est jointe la copie du titre de travail est préconisé.

**Pour un salarié étranger européen**, si aucune autorisation de travail n'est requise, il convient cependant d'être vigilant quant à certaines cartes d'identité (ex. : carte italienne) qui sont accordées à des ressortissants étrangers (hors UE) séjournant régulièrement dans le pays. Cette carte ne permet pas de travailler en France. Vous pouvez consulter en ligne le PRADO<sup>2</sup>, registre public des documents authentiques d'identité et de voyage.

1. Sauf si le salarié lui remet un justificatif d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi délivré par France Travail ou si l'employeur a déjà accompli une déclaration auprès du préfet pour l'embauche d'un salarié muni d'un titre « étudiant » ou « étudiant programme de mobilité », en l'absence de réponse du préfet dans les deux jours.

2. Public register of authentic identity and travel documents online.



Pour obtenir un modèle de contrat, ou connaître la liste complète des informations à communiquer aux salariés soit par affichage, soit par tout autre moyen.

### Compléter le registre unique du personnel

Sont inscrits sur le registre unique du personnel les nom, prénoms, date de naissance, sexe, nationalité, type de contrat de travail, emploi, qualification, date d'entrée dans l'entreprise du salarié embauché (y compris l'intérimaire) puis sa date de sortie.

Pour les salariés étrangers hors UE, il faudra en outre préciser le type et le numéro de l'autorisation de travail et en annexer une copie au registre unique du personnel<sup>13</sup>.

### Déclarer les mouvements de main-d'œuvre (entreprises d'au moins 50 salariés)

Pour les entreprises concernées, une déclaration des mouvements de main-d'œuvre (embauches et départs) à la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) doit être réalisée tous les mois via la DSN<sup>14</sup>.

### Communiquer au salarié certaines informations

À son arrivée dans l'entreprise, le salarié doit se voir communiquer la liste des textes conventionnels en vigueur dans l'entreprise<sup>15</sup>.

De manière générale, vous devez par ailleurs :

- remettre au salarié une notice d'information de l'organisme assureur en matière de prévoyance<sup>16</sup> ;
- afficher dans l'entreprise un certain nombre d'informations : adresse et numéro de téléphone de l'inspection du travail, du service de santé au travail et des services d'urgence, modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques professionnels, etc.<sup>17</sup> ;
- porter à la connaissance du salarié, par tout moyen : le règlement intérieur (obligatoire dans les entreprises d'au moins 50 salariés), la raison sociale et l'adresse de la caisse des congés payés, les textes légaux relatifs à la lutte contre les discriminations, le harcèlement sexuel et moral, etc.<sup>18</sup>.

Le salarié est aussi informé :

- en vertu du RGPD<sup>19</sup>, de l'utilisation de ses données personnelles nécessaires à l'exécution du contrat de travail ;
- qu'il bénéficiera tous les deux ans d'un entretien professionnel<sup>20</sup>. ■

## > TARIFICATION AT/MP

# SI L'ADMINISTRATION PERSISTE ET SIGNE, LA FFB NE COMPTE PAS EN RESTER LÀ !

Une campagne de révision du classement<sup>1</sup> a ciblé les établissements bénéficiant à la fois des codes risques BTP et hors BTP. Elle a abouti pour beaucoup d'employeurs à une hausse importante des taux de cotisation AT/MP. Malgré l'intervention de la FFB, la direction des Risques professionnels<sup>2</sup> est restée inflexible. Le combat continue.

La récente campagne de révision des codes risques menée par les Carsat a été effectuée sans en informer la profession, pourtant représentée au sein du CTN B<sup>3</sup>.

### Plus de la moitié des établissements ciblés ont subi une augmentation de leur cotisation

Selon les premières remontées, la campagne a ciblé 17 040 établissements (soit 7 067 entreprises ayant des codes risques BTP et hors BTP<sup>4</sup>).

52 % ont connu une hausse, 33 % ont observé une baisse et 14 % ont vu un maintien de leurs taux. Selon la direction des Risques professionnels (DRP), les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1995 ne sont pas suffisamment claires et explicites et prêtent par conséquent à discussion. Elle vient donc de modifier son interprétation de l'arrêté en adoptant une lecture plus restrictive mais, à notre sens, erronée. Cette rigidité est de nature à entraîner un flux de recours, ce qui est regrettable et critiquable, car une procédure contentieuse

entraîne des frais de procédure pour les entreprises<sup>5</sup>.

La FFB s'est mise en lien avec un cabinet d'avocats dont les coordonnées ont été communiquées aux fédérations et d'ores et déjà aux entreprises qui en ont fait la demande<sup>6</sup>.

**Important :** Les entreprises qui n'ont pas contesté leur taux dans le cadre d'un recours gracieux et qui sont donc forcloses pourront solliciter de nouveau l'attribution de leur ancien code risque à la Carsat. Celle-ci sera alors amenée à prendre une décision susceptible de recours devant la cour d'appel d'Amiens, sans pouvoir invoquer l'autorité de la chose décidée.

Pour sortir de cette situation visant les entreprises ayant plusieurs codes risques (BTP et hors BTP), la FFB va proposer au CTNB d'enrichir la nomenclature du BTP avec des codes risques « atelier ». Cette solution permettrait de diminuer le coût du risque en restant dans le champ de la tarification BTP. À suivre donc. ■

1. Article L. 5221-5 du Code du travail (CT).  
 2. Articles II-3 de la CCN des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, 2,1 de la CCN des ETAM du bâtiment du 12 juillet 2006 et de la CCN des cadres du bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004. Le Code du travail liste également un certain nombre d'informations sur la relation de travail à transmettre au salarié, cette transmission pouvant se faire via le contrat de travail (articles R. 1221-34 et 1221-35 CT).  
 3. Article R. 1221-4 CT.  
 4. Obligatoire pour les entreprises ayant accompli plus de 50 déclarations d'embauche au cours de l'année civile précédente (articles L. 1221-12-1 et D. 1221-18 CT).  
 5. Article R. 1221-5 CT.  
 6. Article R. 1221-9 CT.  
 7. Article R. 1221-2 CT.  
 8. Soc. 18 décembre 2013, n° 12-15454.  
 9. Cette déclaration n'est pas obligatoire pour les salariés « titulaires d'un contrat à durée déterminée, conclu pour une durée minimum d'un an et ayant acquis date certaine par enregistrement » (article D. 3141-23 CT).  
 10. Article R. 8293-1 CT.  
 11. Deux mois pour les apprentis et avant l'affectation au poste pour les travailleurs de nuit et les jeunes de moins de 18 ans notamment (articles R. 4624-10 et 4624-18 CT).  
 12. Article L. 4624-2 CT.  
 13. Articles L. 1221-13 et D. 1221-23 CT.  
 14. Sauf pour les contrats à durée déterminée d'une durée maximale d'un mois non renouvelable (article D. 1221-29 CT).  
 15. Article R. 2262-1 CT.  
 16. Articles L. 141-4 du Code des assurances et L. 932-6 du Code de la sécurité sociale.  
 17. Articles D. 4711-1 et R. 4121-4 CT.  
 18. Articles R. 1321-1, D. 3141-28, L. 1142-6, L. 1152-4 et L. 1153-5 CT.  
 19. Règlement général de protection des données.  
 20. Article L. 6315-1 CT.

1. Le mode de tarification (collectif, mixte et individuel) est déterminé en fonction de l'effectif de l'entreprise et les taux sont fixés par établissements.  
 2. La DRP gère la branche AT/MP et coordonne les Carsat.  
 3. Le Comité technique national (CTN B) s'occupe notamment de la tarification des AT/MP.  
 4. Arrêté du 17 octobre 1995.  
 5. La DRP a recensé 380 recours gracieux engagés auprès des Carsat (rappelons que la FFB avait diffusé un modèle pour aider les entreprises).  
 6. Rappelons qu'une décision de la Carsat peut faire l'objet d'un recours gracieux facultatif, d'une saisine de la cour d'appel d'Amiens en premier et dernier ressort puis, le cas échéant, d'un pourvoi en cassation.

> DÉCLARATIONS FISCALES ANNUELLES

# DATE BUTOIR : LE 3 MAI

La date limite légale de dépôt des déclarations fiscales annuelles est en principe fixée au deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai pour les exercices clos au 31 décembre. Cette année, cette date limite intervient le 3 mai. Un délai supplémentaire de 15 jours, soit jusqu'au 18 mai, s'applique cependant pour les déclarations dématérialisées transmises en mode EDI ou EFI.

Les téléprocédures doivent être utilisées pour déclarer et payer la plupart des impôts professionnels (TVA, déclaration de résultat, impôt sur les sociétés, CVAE...). Dans le cadre de cette généralisation, l'envoi des déclarations préimprimées par la direction générale des Finances publiques (DGFiP) est supprimé.

**Deux modes de transmission**

Les entreprises ont le choix entre deux modes de transmission:

- **EFI** (échange de formulaires informatisés): les déclarations et les paiements sont effectués directement en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), espace professionnel;
- **EDI** (échange de données informatisées): l'entreprise fait appel à un prestataire EDI (comptable, par exemple), qui effectue pour son compte les déclarations et les paiements par voie électronique.

L'entreprise peut utiliser des filières différentes pour chacune des téléprocédures ou pour un même impôt.

**Exemples :**

- télédéclaration et télépaiement de la TVA en mode EFI et télèglement de l'impôt sur les sociétés (IS) en mode EDI;
- régime simplifié d'imposition de la TVA: transmission des acomptes en mode EFI et déclaration annuelle en mode EDI. ■

DÉCLARATIONS FISCALES ANNUELLES			
	Télédéclarations	Formulaires	Délai
<b>Déclaration de résultat et ses annexes I</b>	Entreprises dont l'activité relève de l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). Sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu.		
	Entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les exercices clos le 31 décembre 2023. Pour les exercices clos à une autre date, la déclaration doit être déposée dans les trois mois de la clôture de l'exercice, soit le 2 mai pour les exercices clos le 31 janvier et le 31 mai pour ceux clos le 29 février. Un délai supplémentaire de 15 jours calendaires est accordé aux utilisateurs de téléprocédures.	N° 2031 et annexes N° 2065 et annexes	3 ou 18 mai
<b>TVA</b>	Régularisation annuelle de TVA pour les entreprises soumises au réel simplifié pour les entreprises clôturant l'exercice le 31 décembre 2023.	CA 12	3 mai
	Pour les exercices clos à une autre date, la déclaration doit être déposée dans les trois mois de la clôture de l'exercice (le 31 mai pour un exercice clos au 29 février 2024).	CA 12E	-
	L'option pour le paiement de la TVA peut être effectué à tout moment. Ainsi, en mai, une entreprise bénéficiant de la franchise en base de TVA qui opte au 1 <sup>er</sup> mai 2024 aura jusqu'au 31 du mois pour faire sa déclaration.	-	31 mai
<b>Taxe annuelle à l'essieu</b>	Date limite de paiement de la taxe à l'essieu pour les redevables de la TVA au régime simplifié clôturant le 31 décembre 2023. Pour les exercices clos à une autre date, la déclaration et le paiement doivent être faits dans les trois mois de la clôture de l'exercice.	CA 12 CA 12E	3 mai
<b>Impôt sur le revenu</b>	Sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés.	N° 2072	3 ou 18 mai
<b>Contribution économique territoriale (CET)</b>	CFE (cotisation foncière des entreprises). Déclaration modificative ou demande d'exonération.	N° 1447 M	3 mai
	CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises): • télédéclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés; • liquidation et régularisation de la CVAE 2023.	N° 1330 N° 1329-DEF	3 ou 18 mai
<b>Taxe sur les véhicules de tourisme</b>	Si l'entreprise relève d'un régime simplifié d'imposition, les taxes doivent être déclarées et payées sur la déclaration	CA 12	3 mai

1. Mêmes délais pour les organismes sans but lucratif (formulaire n° 2070). IS à taux réduit.

> CALENDRIER FISCAL

## QUE DEVEZ-VOUS FAIRE AU 15 MAI ?

**Impôt sur les sociétés**

Date limite de paiement du solde de l'IS et de la contribution sociale de 3,3 % pour les exercices clos le 31 décembre 2023 ou le 31 janvier 2024, à l'aide du relevé de solde n° 2572. ■





# JANVIER 2024

(PARUTION AU JOURNAL OFFICIEL DU 22 MARS)

Variation mensuelle BT 01 de décembre 2023 à janvier 2024 : + 0,2 % ↗  
 Variation annuelle BT 01 de janvier 2023 à janvier 2024 : + 1,9 % ↗

1. L'Insee a revu, en juin 2023, la composition du poste matériaux de l'index BT 47 (Électricité) sans révision des valeurs précédemment diffusées ;
2. L'Insee a revu, en décembre 2022, la composition du poste matériaux de l'index BT 08 (Plâtre et préfabriqués) sans révision des valeurs précédemment diffusées ;
3. Lors de la diffusion des index BT du mois de juillet 2022, l'Insee a revu les pondérations KLEMST et les compositions des postes matériaux des index BT du bois (BT 16b, BT 18a, BT 19 et BT 54) et a précisé les intitulés des index BT 18a et BT 19b, sans révision des valeurs précédemment diffusées.

Depuis les valeurs d'octobre 2014, tous les index sont en base 100-2010.		2023						2024	COEFFICIENTS DE RACCORDEMENT	
CODE	DÉFINITION	JUIL.	AOÛT.	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JAN.	Nouvel index	Coefficient
BT 01	Tous corps d'état	129,7	130,6	130,2	130,3	130,3	130,6	<b>130,8</b>	BT 01	8,3802
BT 02	Terrassements	133,5	135,4	136,8	136,5	135,8	135,1	<b>135,1</b>	BT 02	7,7586
BT 03	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)	130,6	131,7	130,9	131,3	131,5	132,2	<b>132,3</b>	BT 03	8,0652
BT 06	Ossature, ouvrages en béton armé	128,9	129,7	129,1	129,3	129,3	129,8	<b>129,7</b>	BT 06	7,7124
BT 07	Ossature et charpentes métalliques	152,5	153,1	150,4	145,3	144,7	146,7	<b>140,4</b>	BT 07	6,5889
BT 08	Plâtre et préfabriqués	126,0	126,8	126,7	126,6	126,2	126,5	<b>126,9</b>	BT 08	8,5755
BT 09	Carrelage et revêtement céramique	127,3	129,1	128,1	128,3	127,4	126,3	<b>128,9</b>	BT 09	7,5621
<b>REVÊTEMENTS</b>										
BT 10	en plastique	132,7	133,7	132,6	133,3	132,9	134,4	<b>134,5</b>	BT 10	10,4139
BT 11	en textiles synthétiques	137,4	137,9	137,8	137,7	137,7	138,0	<b>138,5</b>	BT 11	8,7408
BT 12	en textiles naturels	137,1	137,3	137,5	137,5	137,3	137,6	<b>137,8</b>	BT 12	7,2817
BT 14	en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés	134,1	134,6	135,0	135,3	135,1	135,0	<b>136,2</b>	BT 14	7,9219
<b>CHARPENTES BOIS</b>										
BT 16a	en résineux								BT 16b	1,1515
BT 17a	en chêne								BT 16b	1,1117
BT 16b	Charpente bois	136,3	137,6	137,3	137,2	137,0	137,1	<b>137,4</b>		
BT 18a	Menuiserie intérieure en bois	133,2	133,4	133,9	133,4	133,2	133,6	<b>132,5</b>	BT 18a	1,1058
<b>MENUISERIE BOIS ET SA QUINCAILLERIE EXTÉRIEURE ET ESCALIERS</b>										
BT 19a	en bois tropicaux								BT 19b	1,1003
BT 20a	en chêne								BT 19b	1,0946
BT 19b	Menuiserie extérieure en bois	137,3	137,4	138,2	138,0	138,2	138,5	<b>136,9</b>		
<b>FERMETURES DE BAIES</b>										
BT 26	en plastique (y compris fenêtre PVC)	131,9	131,3	133,6	132,6	130,8	132,9	<b>131,3</b>	BT 26	5,9962
BT 27	en aluminium	137,2	136,8	136,8	135,0	135,1	134,5	<b>133,5</b>	BT 27	6,6966
BT 28	en métal ferreux	134,9	133,8	133,9	129,3	129,6	132,2	<b>130,7</b>	BT 28	7,7083
<b>COUVERTURE</b>										
BT 30	en ardoises de schiste	140,7	141,3	141,5	141,3	141,3	143,0	<b>143,0</b>	BT 30	9,4745
BT 32	en tuiles en terre cuite	138,5	138,2	139,3	138,8	140,0	137,8	<b>138,7</b>	BT 32	6,6994
BT 33	en tuiles en béton	130,1	130,7	131,5	130,4	129,0	130,3	<b>129,4</b>	BT 33	7,6942
BT 34	en zinc et métal (sauf cuivre)	134,9	135,9	135,6	136,3	136,2	137,1	<b>135,6</b>	BT 34	6,6627
BT 35	en bardeaux bitumés	148,3	149,3	148,8	148,6	147,9	147,5	<b>147,7</b>	BT 35	6,5921
BT 38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	133,9	134,4	136,0	135,2	135,5	135,4	<b>135,7</b>	BT 38	11,5460
BT 40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)	125,5	126,0	127,0	126,4	126,6	126,4	<b>126,8</b>	BT 40	9,8458
BT 41	Ventilation et conditionnement d'air	128,8	129,5	130,0	129,8	130,2	130,2	<b>130,6</b>	BT 41	6,7221
<b>MENUISERIE</b>										
BT 42	en acier et serrurerie	140,7	141,2	140,3	137,8	137,7	138,4	<b>137,3</b>	BT 42	6,8058
BT 43	en alliage d'aluminium	132,8	132,7	132,8	132,8	132,8	132,3	<b>131,7</b>	BT 43	7,0900
BT 45	Vitrerie - Miroiterie	153,4	151,4	151,2	151,1	151,0	150,5	<b>149,1</b>	BT 45	9,0560
BT 46	Peinture, tenture, revêtements muraux	130,0	131,3	130,8	130,4	130,7	130,9	<b>131,4</b>	BT 46	8,3362
BT 47	Électricité	124,6	125,1	125,5	125,0	125,2	125,5	<b>125,4</b>	BT 47	11,0707
BT 48	Ascenseurs	131,4	131,8	131,9	130,0	130,1	131,0	<b>130,7</b>	BT 48	9,5705
BT 49	Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité	148,9	149,8	145,4	143,7	143,2	147,2	<b>141,9</b>	BT 49	1,6573
BT 50	Rénovation-entretien TCE	130,8	131,5	131,7	131,5	131,6	131,8	<b>131,8</b>	BT 50	1,7293
BT 51	Menuiserie PVC	130,2	131,1	130,6	131,2	130,8	131,8	<b>131,5</b>	BT 51	1,5495
BT 52	Imperméabilité de façades	137,6	139,2	139,2	138,8	138,9	139,2	<b>136,8</b>	BT 52	1,5387
BT 53	Étanchéité	135,4	135,4	135,8	134,6	134,2	133,5	<b>133,1</b>	BT 53	1,5294
BT 54	Ossature bois	133,5	134,6	134,2	134,0	133,6	133,7	<b>133,9</b>		
<b>Indice général des salaires BTP (base 100, octobre 1979)</b>		<b>588,6</b>	<b>588,6</b>	<b>589,7</b>	<b>591,0</b>	<b>593,1</b>	<b>594,3</b>	<b>n.c</b>		

# la FFB, un réseau sans équivalent!



Présente dans  
toutes les régions  
et tous les départements,  
la FFB rassemble  
50 000 adhérents,  
dont 35 000 artisans,  
dans 32 métiers.

Suivez la FFB sur les réseaux sociaux

